

ROYAUME DE BELGIQUE
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 11 avril 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur

- 1° un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole à la quatrième Convention ACP-CE consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne" (L. 26.320/9),
- 2° un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, l'Acte final, le second protocole financier, le protocole n° 1, le protocole n° 7, le protocole n° 10, l'annexe XIV, l'annexe XXII, l'annexe XL, l'annexe XLVI, l'annexe LIV, l'annexe LXXIX, l'annexe LXXX, l'annexe LXXXII, l'annexe LXXXIII, l'annexe LXXXVI, l'annexe LXXXVII, l'annexe LXXXVIII, l'annexe LXXXIX, la déclaration commune sur le développement du commerce, l'annexe IIIbis, l'annexe LXXXI, l'annexe LXXXIV, l'annexe LXXXV" (L. 26.323/9),

a donné le 12 mai 1997 l'avis suivant :

L'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, l'Acte final, et le Protocole à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signés à Maurice le 4 novembre 1995, constituent un seul et même instrument auquel le Conseil de la communauté doit porter assentiment dans son ensemble.

En conséquence, on établira un seul projet de décret dont l'intitulé sera :

"Projet de décret portant assentiment à l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé du 15 décembre 1989, à l'Acte final et au Protocole à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signés à Maurice le 4 novembre 1995.".

On adaptera l'article unique en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET